

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 12/04/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120406-61181-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 avril 2012

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX ENLÈVEMENT DES DÉCHETS À MANTES LA JOLIE ET MANTES LA VILLE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT DU MANTOIS (SOTREMA)

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. ANDRÉ SYLVESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de la Commission Permanente :

- du 1^{er} juin 2007 autorisant M. le Président du Conseil Général à signer les conventions d'enlèvement des déchets non ménagers pour des propriétés départementales situées à Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville,
- du 22 février 2008 autorisant M. le Président du Conseil Général à signer un avenant à la convention d'enlèvement des déchets non ménagers pour le centre de protection maternelle et infantile situé 8, rue Mozart à Mantes-la-Jolie,
- du 11 septembre 2008 autorisant M. le Président du Conseil Général à signer une convention d'enlèvement des déchets non ménagers pour l'espace territorial d'action sociale et médico-sociale de Mantes-la-Jolie,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, à intervenir avec Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports et de l'Environnement du Mantois (SOTREMA) concernant une redevance pour l'enlèvement des déchets ordinaires des établissements autres que ceux des ménages, et pouvant suivre par nature le même traitement que les déchets ménagers et ceci sur divers sites départementaux dont la liste suit :

- Le centre d'exploitation des routes 68 bd Salengro à Mantes-la-Ville,
- Le secteur d'action sociale 12 bis rue des Merisiers à Mantes-la-Ville,
- le centre d'exploitation 65 bd Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,
- le centre d'information et d'orientation 60 bd du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,
- le secteur d'action sociale 8 rue de la Division Leclerc à Mantes-la-Jolie,
- le centre de protection maternelle et infantile 8 rue Mozart à Mantes-la-Jolie.

Prend acte que la SOTREMA est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines pour la gestion de ce service public d'enlèvement des déchets.

Autorise le Président du Conseil Général à signer annuellement les avenants fixant les conditions particulières d'intervention de la SOTREMA sur les différents sites.

Dit que la redevance sera imputée sur le chapitre 011 article 63513 du budget départemental.

**CONVENTION DE COLLECTE DE DECHETS ORDINAIRES DANS LE
CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE DE LA CAMY**

ENTRE,

La Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports et de l'Environnement du Mantois, domiciliée 33 rue Gustave Eiffel – Z.I des Marceaux – 78710 Rosny-sur-Seine et représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Dominique DESCHAMPS, ci-après désignée SOTREMA.

ET,

Nom de l'établissement : Département des Yvelines
Adresse : Sous Direction des Bâtiments, des Moyens Généraux
Et du Patrimoine.
2 place André Mignot
78000 - VERSAILLES.....

Dénommé ci-après « L'Etablissement »

Les « Lieux d'enlèvement » sont stipulés sur les annexes à cette convention, qui sont parties intégrantes de ce contrat ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets ordinaires des établissements autres que ceux des ménages pouvant suivre par nature le même traitement que les déchets ménagers et collecté par le délégataire du service public de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) dans le cadre des collectes normales du service public du secteur.

La SOTREMA agit dans ce cadre pour le nom et pour le compte de la CAMY.

Ces déchets ordinaires sont qualifiés de commerciaux, assimilables à des déchets ménagers.

Le producteur de ces déchets en est responsable et doit en faire assurer la collecte et le traitement.

ARTICLE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES DÉCHETS SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CAMY

A partir du 1^{er} Janvier 2007, la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY), a mis en place la Redevance Spéciale qui permet aux établissements de faire collecter et traiter leurs déchets assimilables à des déchets ordinaires dans le cadre du service

public de collecte des déchets confié par délégation à la SOTREMA. Ce service est payant suivant le barème de la Redevance Spéciale fixé par la CAMY.

Le règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) fixe en son article 6 les conditions de prise en charge par la collectivité des déchets des établissements autres que ceux des ménages.

Il y a lieu de considérer deux cas :

a) Les établissements payant la TEOM :

Conformément à l'article 15 du même règlement de collecte, chaque établissement payant la Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) bénéficie d'une franchise de 480 l/semaine, ce qui correspond à un bac de 240 litres mis à disposition et collecté 2 fois par semaine par la SOTREMA dans le cadre de la délégation de service public que lui a confié la CAMY. Par suite, les quantités de déchets excédants la franchise CAMY ne sont pas collectées en franchise par la SOTREMA.

Toutefois contre paiement de la Redevance Spéciale et acceptation de la présente convention, l'établissement peut se faire collecter ses excédents de déchets dans le cadre du service public confié par la CAMY à la SOTREMA.

b) Les établissements exonérés de TEOM :

Conformément à l'article 15 du même règlement de collecte, les établissements ne payant pas la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM) ne bénéficient pas de franchise dans le cadre du service public de collecte des déchets.

Toutefois contre paiement de la Redevance Spéciale, l'établissement peut se faire collecter ses déchets dans le cadre du service public confié par la CAMY à la SOTREMA.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU SERVICE PROPOSE

La SOTREMA propose à l'établissement de se charger, dans le cadre du service public, de l'évacuation de ses déchets assimilables à des déchets ménagers.

En contre partie du service rendu, la SOTREMA est en charge pour le nom et pour le compte de la CAMY du recouvrement de la Redevance Spéciale. L'intégralité des sommes reçues à cet effet sera reversé à la CAMY.

Les bacs acceptés à la collecte seront des bacs à déchets conformes aux exigences des normes européennes EN 840-1 à 840-6 en vigueur et à leur évolution. Le seuil minimum de prise en charge est de 240L. Les capacités des bacs prises en compte sont de 240L, 340L, 660L et 750L.

Ce service sera assuré d'une façon normale 2 fois par semaine avec les collectes de déchets ordinaires dans le cadre du service public organisé par la CAMY.

Le montant mensuel de la Redevance Spéciale sera fixé chaque année par la CAMY.

Ce montant n'est pas soumis à la TVA.

Son montant mensuel sera défini par capacité de bac et suivant des tranches de densité variables de 0 à 300 kg par mètre cube. Au-delà de 300 kg par mètre cube, les déchets ne seront pas collectés dans le cadre du service public.

L'établissement choisira la capacité, la densité et la fréquence de collecte en accord avec la SOTREMA. En cas de désaccord sur la densité des déchets une mesure sera faite. Si elle est à la demande de l'établissement elle sera à sa charge. Si elle est à la demande de la SOTREMA celle-ci en supportera la charge.

Le coût d'une mesure de densité avec pesée spécifique au centre de traitement est fixé en 2012 à 123.01 €HT pour un bac de 660 litres et 58.90 €HT pour un bac de 240 litres. Ce coût s'il est facturé à l'établissement supportera une TVA au taux normal (actuellement 19.6%). Ce coût sera actualisé au 1^{er} Janvier de chaque année.

Afin de ne pas perturber le service public, le volume maximum pris en charge dans le cadre de la Redevance Spéciale est limité à un volume de bacs équivalent à 20 000 Litres par collecte.

En cas de fréquence de collecte supérieure à 2 fois par semaine, la redevance sera majorée du nombre de collectes complémentaires. En cas de variation quantitative dans l'année le tarif sera ajusté mensuellement.

ARTICLE 4 : NATURE DES DÉCHETS COLLECTABLES

Les déchets commerciaux assimilables à des déchets ménagers sont des déchets produits par les établissements qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les ordures ménagères par voie d'incinération avec valorisation énergétique en priorité.

Sont exclus d'une façon générale tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, et notamment :

- ✓ Les résidus de peinture, solvants, colles et vernis
- ✓ Les produits basiques ou acides
- ✓ Les produits chimiques sous toutes leurs formes
- ✓ Les déchets médicaux contaminés
- ✓ Les déchets radioactifs.

Sont également exclus les gravats et les déchets encombrants. Le client fait par ailleurs son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA SOTREMA

Pendant la durée de la présente convention, la SOTREMA s'engage à :

- Assurer la collecte des déchets de l'établissement conformément aux éléments définis en annexe suivant les jours de collecte du secteur à l'exception des jours fériés.
- Assurer l'élimination par un procédé de valorisation (incinération avec récupération d'énergie) de tous déchets conformes à l'article 4.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

Pendant la durée de la convention, l'établissement s'engage à :

- S'équiper, après la signature de présente convention, de conteneurs normalisés avec prise frontale et ventrale conforme du système de prise des bennes de la SOTREMA, pour la collecte des déchets (les cas particuliers seront examinés avec la SOTREMA). A titre transitoire, la SOTREMA accepte que l'établissement conserve les bacs existants et ce jusqu'à leur renouvellement en fin de vie.
- Déposer les conteneurs entre 19 H 00 et 19 H 30 chaque soir avant la collecte du lendemain sur le domaine public et le rentrer au plus tard une heure après (les cas particuliers seront examinés avec la SOTREMA).
- Maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est rappelé que les récipients à déchets sont à charge de l'établissement.
- Veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et de ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant fermer entièrement).

ARTICLE 7 : COÛT DU SERVICE SOUMIS A REDEVANCE SPÉCIALE

Le coût du service est calculé mensuellement d'après le volume moyen de déchets évacués par collecte sur la base d'une production annuelle définie en annexe.

Chaque mois une facture de Redevance Spéciale sera transmise à l'établissement par la SOTREMA.

Son montant figure à l'annexe de la présente convention. Il sera exigible mensuellement.

Les règlements devront être versés dans les soixante (60) jours suivant la période de l'avis de redevance. Au delà une majoration de 1.5% par mois de retard sera appliquée.

Tout retard de paiement de plus de 3 mois sera notifié à la CAMY et entraînera automatiquement l'arrêt des collectes auprès de l'établissement.

Dans le cas où la présente convention serait résiliée par le Client conformément à l'article 8 ci-dessous, toute période mensuelle commencée sera due.

Les tarifs de la redevance spéciale mensuelle seront révisés chaque année au 1^{er} Janvier par la CAMY.

ARTICLE 8 : DURÉE

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 se terminant 31 Décembre 2016.

L'Etablissement accepte l'évolution des tarifs de la redevance spéciale, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire de Mantes en Yvelines (CAMY).

Un mois avant l'échéance du 31 décembre sera proposé un avenant révisant les conditions particulières définies en annexe pour l'année suivante suivant les tarifs fixés par la CAMY.

Dans le cas où le volume de déchets proposés par l'établissement évoluerait en plus ou en moins d'une façon significative, la quantité figurant à l'annexe de la présente convention serait réactualisée d'un commun accord entre la SOTREMA et l'établissement et ce, avant le 1^{er} jour du mois suivant la décision.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

L'établissement peut demander deux mois avant chaque échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SOTREMA, la résiliation de la présente convention.

Si la cause de cette résiliation est la passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, le Client devra au préalable restituer les bacs à déchets appartenant à la SOTREMA.

Dans le cas où l'établissement viendrait à cesser son activité au lieu de collecte de déchets, pour quelque motif que ce soit (cessation d'activité, changement d'adresse...) il est tenu de demander la résiliation de la présente convention.

La SOTREMA peut mettre fin à tout moment à la présente convention dans le cas où l'établissement ne respecterait pas ses obligations et après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, il est expressément convenu que les parties soumettront le problème à la CAMY qui définira les mesures à prendre.

Fait à Rosny-sur-Seine, en deux exemplaires le 2 janvier 2012

Pour la SOTREMA

Pour l'établissement,

Dominique DESCHAMPS
Directeur Général Délégué

Le représentant légal
de l'établissement